

BGer 9C_869/2015 vom 26. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_869_2015

FR: TF 9C_869/2015 du 26 avril 2016

IT: TF 9C_869/2015 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le taux d'invalidité à la base de cette prestation.

E. 2.1

Se fondant sur les conclusions du rapport établi par la Clinique G._____, lequel revêtait pleine valeur probante au regard des critères fixés par la jurisprudence, la juridiction cantonale a considéré que la recourante disposait depuis le mois de février 2012 d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Après comparaison des revenus avec et sans invalidité, il résultait un degré d'invalidité de 20 %, insuffisant pour donner droit à une rente de l'assurance-invalidité, mais suffisant pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement professionnel.

E. 2.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il ressort des différents certificats médicaux qu'elle a produits qu'elle présentait une incapacité de travail complète, aussi bien dans ses anciennes activités que dans une activité adaptée. Qui plus est, au vu du nombre et de l'importance des limitations fonctionnelles mises en évidence dans l'expertise de la Clinique G._____, la capacité de travail retenue par celle-ci était purement théorique, dès lors qu'aucune activité professionnelle ne semblait adaptée.

E. 3

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie

recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En se contentant de renvoyer aux rapports de ses médecins traitants, la recourante n'établit nullement, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable du raisonnement développé par les premiers juges. Lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète, telle que l'expertise réalisée par la Clinique G._____, elle ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne peut en aller différemment que si lesdits médecins font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. En l'occurrence, la recourante ne formule aucune critique - formelle ou matérielle - à l'égard de l'expertise de la Clinique G._____. Elle ne prétend pas que des éléments cliniques ou diagnostiques essentiels auraient été ignorés et n'explique pas en quoi le point de vue de ses médecins traitants serait, objectivement, mieux fondé que celui des experts ou justifierait, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. A cela s'ajoute que la recourante ne discute pas les motifs avancés par la juridiction cantonale pour écarter les rapports établis par ses médecins traitants. Faute de griefs suffisamment motivés, il n'y a dès lors pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de l'expertise réalisée par la Clinique G._____ et, partant, le résultat de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale.

E. 4

En considérant que l'exercice d'une activité lucrative était en l'espèce exigible, la juridiction cantonale n'a, contrairement à ce que soutient la recourante, pas méconnu la notion d'exigibilité. Sur le plan strictement médical, il n'existe aucun élément - et la recourante n'en met concrètement en évidence aucun - qui laisserait à penser qu'elle ne serait pas en mesure d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles. Quoi qu'en dise la recourante, les limitations fonctionnelles reconnues sur le plan physique (pas de travail en position fixe de la colonne cervicale, pas de port régulier de charges supérieures à 10 kilos, pas d'engagement physique lourd, possibilité de changements fréquents de position) constituent des mesures classiques d'épargne en vue d'éviter les douleurs provoquées par une pathologie cervicale. Sur le plan personnel et professionnel, la mise en valeur de la capacité résiduelle de travail de la recourante dans une activité adaptée apparaît également exigible. Âgée de 44 ans à la date de la décision litigieuse, elle n'avait pas encore atteint l'âge à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (ATF 138 V 457 consid. 3.1 p. 459; voir également arrêt 9C_918/2008 du 28 mai 2009 consid. 4.2.2). Si les restrictions induites par ses limitations fonctionnelles et la gêne professionnelle et sociale induite par la surdit  peuvent limiter dans une certaine mesure les possibilités de retrouver un emploi, on ne saurait considérer qu'ils rendent cette perspective illusoire. Il n'est par ailleurs pas arbitraire d'affirmer que le marché du travail offre un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre important sont adaptées aux limitations de la recourante. Au demeurant, la mesure de reclassement allouée par la juridiction cantonale - et dont le bien-fondé n'a pas été remis en cause par l'office intimé - permettra de cerner au mieux les compétences et capacités professionnelles de la recourante.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.